



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

A 18 heures  
Salle polyvalente  
19190 SERILHAC

### Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET - M. Michel SERVANTIE – Mme Maryse CHARBONNEL – M. Bernard REYNAL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - Mme Chantal CONTAMIN – M. Dominique CAYRE - Mme Ghislaine DUBOST - Mme Yolande BELGACEM - M. Georges SEGUY - M. Jean-Michel MONTEIL - Mme Lucie BIGAND - M. Georges LEYMAT – M. Jean-Marie BLAVIGNAC - Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER – Mme Marie-Claude PECOUYOUL - M. Gérard LAVASTROU – M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY – M. Éric GALINON – M. Jean-Louis MONTEIL - Mme Lucie BARRADE – M. Jérôme MADELEINE - M. Jean-Pierre SERRUT – M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON - Mme Marie-Laure LEGER - M. Jean-Pierre FAURIE – M. Christian LASSALLE - Mme Suzanne MEUNIER - M. Laurent BOISSARIE - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER – Mme Geneviève SOURSAC – M. Olivier LAPORTE - M. Jean-Claude PAUTY - M. Yohan LAVAL

Etaient présents les conseillers suppléants suivants : M. Gabriel LAFFAIRE – Mme Sylvie JAYLE – Jean TRONCHE – Michel RAYNAL

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme Christine CARBONNEIL par M. Jean-Michel MONTEIL – M. Jean-Pierre LARIBE par M. Dominique CAYRE - Mme Nathalie DURANTON par M. Jean-Louis MONTEIL - Sancia TERRIOUX par M. Christophe CARON - M. Éric CISCARD par M. Olivier LAPORTE

Etaient excusés : M. Robert VIALARD - M. Aimé JOUVENEL - M. Bernard LARBRE - M. Christian LOUIS - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE – M. Jean-Paul DUMAS - M. Michel CHARLOT – M. Jacques BOUYGUE – Mme Marie-Thérèse SCHULLER

Avant de commencer la séance, le président Alain SIMONET propose l'ajournement à l'ordre du jour du point suivant :

- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 28 novembre 2019

L'assemblée répond favorablement.

## ORDRE DU JOUR

- M. Éric GALINON a été nommé secrétaire.

### ➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

#### ✚ **VOIRIE - TRACTEUR**

- 27/11/2019 : pneus et chambres à air pour un montant de 2 988.00 € TTC par le garage GARRIGUE VULCO – 46500 GRAMAT
- 03/12/2019 : contraction auprès du Crédit Agricole Centre France – Département Crédits – 2 avenue de la Libération – 63045 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 - un contrat de prêt d'un montant total de **96 500.00 € (Quatre-vingt-seize mille cinq cents euros)** pour le financement des programmes de voirie 2019 et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
  - Durée d'amortissement : 12 ans
  - Date du point de départ de l'amortissement : trois mois après le premier déblocage des fonds
  - Périodicité des échéances : Trimestrielle
  - Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe 0,61%
  - Base de calcul des intérêts : 30/360
  - Mode d'amortissement : constant
  - Commission d'engagement : 0.10 % du montant accordé soit 96.50 €
- 05/12/2019 : reconstruction d'une partie du mur de soutènement de la VC N°1 à SIONIAC pour un montant de 23 311.00 € HT par l'entreprise GAUCHER – 46110 VAYRAC.

#### **SERVICES A LA POPULATION : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE :**

- 04/12/2019 : pose d'extincteurs et de plans d'évacuation pour un montant de 304.75 € HT par CHRONOFEU – 33370 YVRAC
- 13/12/2019 : avenant N°1 au Marché de travaux du 21/12/2018 avec INEO ENGIE - Lot N°10 – Electricité courants forts et faibles : modification en nature de certaines prestations prévues au CCTP entraînant une plus-value d'un montant de 846.69 € HT.

#### **SERVICES A LA POPULATION - EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

- 13/12/2019 : établissement d'un règlement intérieur pour l'utilisation des Gymnases de la communauté de communes Midi Corrèzien.

#### **GESTION DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES:**

##### MUSÉE DE L'HOMME DE NÉANDERTAL :

- 03/12 /2019 : signature auprès du Crédit Agricole Centre France – Département Crédits – 2 avenue de la Libération – 63045 CLERMONT FERRAND CEDEX 9 – d'un contrat de prêt d'un montant total de **278 500.00 € (Deux cent soixante-dix-huit mille cinq cents euros)** pour le financement de l'opération « Création d'un Musée de l'Homme de Néandertal », et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans

Date du point de départ de l'amortissement : trois mois après le premier déblocage des fonds

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe 0,75 %

Base de calcul des intérêts : 30/360

Mode d'amortissement : constant

Commission d'engagement : 0.10 % du montant accordé soit 278.50 €

#### **MISE A DISPOSITION EQUIPEMENT A COLLECTIVITÉ :**

- 16/12 /2019 : convention de mise à disposition du local de Nonards au SIRTOM de la région de Brive.

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DU 10 DECEMBRE 2019**

##### **DECISION N°2019-10: RECTIFICATION DE LA DECISION N°2019-07 PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 2 208M<sup>2</sup> SUR LA ZA DE CHAUFFOUR (NONARDS) A LA SCI RC**

Monsieur le Président rappelle que par décision n°2019-07 en date du 7 mai 2019 le bureau communautaire a décidé la vente d'une parcelle de terrain de 2 208m<sup>2</sup> sur la za de Chauffour (Nonards) à la SCI RC.

Toutefois il indique que cette parcelle de terrain conserve son caractère d'immeubles non bâtis au moment de la vente à l'entreprise et qu'il en résulte que cette vente est soumise au régime de la TVA sur la marge. En la circonstance, la marge étant négative, la base d'imposition est de zéro (cf. ARTICLE 268 du CGI).

Il convient donc d'arrêter un prix de vente ne tenant pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée à la marge.

CONSIDÉRANT que la décision n°2019-07 comporte une erreur dans le prix de la vente de la parcelle, Monsieur le Président propose une rectification.

Le Bureau de la Communauté de Communes, à l'unanimité :

- APPROUVE la rectification de la décision N°2019-07 portant sur le prix de vente de la parcelle cadastrée A 2398 de 2 208 m<sup>2</sup> à la SCI RC (Leyge, 19120 NONARDS – SIREN 848 056 578),
- INDIQUE que le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à 19 872 € (DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS).

**DECISION N°2019-11 : RECTIFICATION DE LA DECISION N°2019-08 PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 2 208M<sup>2</sup> SUR LA ZA DE CHAUFFOUR (NONARDS) A LA SCI CVJC**

Monsieur le Président rappelle que par décision n°2019-08 en date du 7 mai 2019 le bureau communautaire a décidé la vente d'une parcelle de terrain de 2 208m<sup>2</sup> sur la za de Chauffour (Nonards) à la SCI CVJC.

Toutefois il indique que cette parcelle de terrain conserve son caractère d'immeubles non bâtis au moment de la vente à l'entreprise et qu'il en résulte que cette vente est soumise au régime de la TVA sur la marge. En la circonstance, la marge étant négative, la base d'imposition est de zéro (cf. ARTICLE 268 du CGI).

Il convient donc d'arrêter un prix de vente ne tenant pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée à la marge.

CONSIDÉRANT que la décision n°2019-08 comporte une erreur dans le prix de la vente de la parcelle, Monsieur le Président propose une rectification.

Le Bureau de la Communauté de Communes, à l'unanimité :

- APPROUVE la rectification de la décision N°2019-08 portant sur le prix de vente de la parcelle cadastrée A 2399 de 2 208 m<sup>2</sup> à la SCI CVJC (Marchoux, 19120 NONARDS – SIREN 498 538 438),
- INDIQUE que le prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à 19 872 € (DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS).

**DECISION N°2019-12 : PODIUM/CHAPITEAUX : MODALITES D'UTILISATION ET TARIFS DE LOCATION**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L2122-22 ;*

*Vu la délibération n° 2017-49 du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire ;*

*Vu la délibération du 27 Juin 2011 de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien créant une régie de recettes pour la location des chapiteaux ;*

*Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien en date du 9 Septembre 2004, créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de location de podium ;*

*Vu la délibération N°2013-65 de la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien en date du 19 Septembre 2013 modifiant les régies chapiteaux, podium et régies d'avances ;*

*Vu la délibération N°2012-15 de la Communauté de Communes du Canton de Beynat fixant les tarifs et les modalités ;*

*Vu la décision N°2017-01 du Bureau Communautaire Midi Corrèzien fixant les modalités et les tarifs,*

Le Bureau de la Communauté de Communes, à l'unanimité décide :

- DE FIXER les modalités d'utilisation comme définies ci-dessous :
  - une caution de garantie de 1000,00€ sous forme de chèque, déposée à chaque utilisation,
  - une convention d'utilisation établie à chaque réservation,
  - la gratuité de tous les matériels pour les communes membres de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,
  - la gratuité pour une manifestation exceptionnelle portée par une association du territoire,
- DE FIXER les tarifs comme définis ci-dessous :
  - 50€ par chapiteau et par manifestation pour les associations de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,
  - 150€ pour les communes et les associations extérieures,
  - 50€ pour le podium seul,
  - 100€ pour le podium complet avec sa bâche.

**DELIBERATION N°2019-103 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019**

M. le Président rappelle au conseil communautaire qu'à la date de la fusion-extension de la communauté de communes Midi Corrèzien au 1er janvier 2017, les compétences communautaires non obligatoires ont été exercées sur les définitions héritées des trois anciennes communautés de communes telles que reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 et se sont appliquées sur leur périmètre respectif.

Ainsi, conformément à l'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le conseil communautaire devait, avant le 31 décembre 2018 :

- définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles

- décider d'harmoniser à l'ensemble du territoire ou de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles facultatives, partiellement ou complètement.

En conséquence, par délibérations successives en 2017 et 2018, le conseil communautaire a réalisé ce travail de définition et d'harmonisation qui a nécessité le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin d'évaluer le montant des charges transférées ou restituées.

À ce titre, les travaux de la CLECT permettent le calcul des attributions de compensation qui peuvent être positives ou négatives. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts ou restitutions de compétences, de charges et de ressources, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées ou restituées.

Toutefois et pour mémoire, afin de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année à l'ensemble des communes membres, le président de la CLECT a réuni la commission le 7 février 2019 afin qu'elle statue provisoirement sur les points suivants :

- Modalités de calcul des transferts de charges comme suite à l'harmonisation de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Incidences sur les attributions de compensation provisoires 2019

Ces attributions de compensation provisoires initialement fixées par délibération du conseil communautaire n° 2019-09 du 13 février 2019 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	Attribution de compensation 2018	Total charges transférées	Total charges restituées	Attribution de compensation provisoire 2019
ALBIGNAC	22 070,78	3 639,19	0,00	18 431,59
ALTILLAC	380 900,92	54 313,24	-126,00	326 713,68
ASTAILLAC	-13 531,92	4 104,27	-7 167,50	-10 468,69
AUBAZINE	172 672,91	4 526,27	0,00	168 146,64
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	0,00	15 289,72	-29 626,01	147 546,98
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	157 773,66	11 904,11	-20 951,03	166 820,58
BRIVEZAC	-24 562,97	3 385,61	-8 674,98	-19 273,60
BEYNAT	182 506,50	9 721,05	0,00	172 785,45
BILHAC	-20 138,56	2 924,31	-7 947,56	-15 115,31
BRANCEILLES	-3 735,00	13 379,10	-3 448,06	-13 666,04
CHAUFFOUR-SUR-VELL	-4 052,00	19 366,15	-5 489,51	-17 928,64
CHENAILLER-MASCHEIX	-25 986,71	3 579,05	-11 461,53	-18 104,23
COLLONGES-LA-ROUGE	54 221,00	22 555,76	-6 323,52	37 988,76
CUREMONTE	2 501,00	15 285,80	-2 775,88	-10 008,92
LA CHAPELLE AUX SAINTS	-16 371,91	3 801,20	-9 346,89	-10 826,22
LAGLEYGEOLLE	-2 381,00	21 854,20	0,00	-24 235,20
LANTEUIL	41 243,98	6 437,24	0,00	34 806,74
LE PESCHER	48 020,24	4 191,15	0,00	43 829,09
LIGNEYRAC	58 580,00	17 900,04	0,00	40 679,96
LIOURDRES	-12 611,35	3 921,54	-10 318,56	-6 214,33
LOSTANGES	0,00	7 965,39	0,00	-7 965,39
MARCILLAC-LA-CROZE	11 459,00	6 609,05	-2 302,86	7 152,81
MENOIRE	1 657,00	1 198,57	0,00	458,43
MEYSSAC	208 664,00	28 869,63	-16 854,42	196 648,79
NOAILHAC	7 566,00	19 273,51	-4 804,88	-6 902,63
NONARDS	41 833,81	9 523,22	-16 075,68	48 386,27
PALAZINGES	15 921,19	1 822,03	-1 312,00	15 411,16
PUY D'ARNAC	-32 539,44	5 440,28	-11 450,69	-26 529,03
QUEYSSAC-LES-VIGNES	-20 809,99	3 223,94	-9 463,97	-14 569,96

SAILLAC	9 037,00	9 425,35	-2 713,64	2 325,29
SERILHAC	25 832,06	4 235,39	0,00	21 596,67
SIONIAC	5 081,21	4 618,05	-13 372,28	13 835,44
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	-2 289,00	9 272,61	0,00	-11 561,61
ST-JULIEN-MAUMONT	-1 186,00	8 090,58	0,00	-9 276,58
TUDEILS	-19 747,60	4 965,27	-7 319,35	-17 393,52
VEGENNES	-19 557,23	2 517,23	-10 599,65	-11 474,81
<b>TOTAL</b>	<b>1 228 041,58 €</b>	<b>353 839,38 €</b>	<b>- 190 300,44 €</b>	<b>1 064 502,64 €</b>

Toutefois, pour certaines compétences, les calculs de charges transférées ou restituées déterminés par la CLECT du 7 février 2019 ont été actualisés par la CLECT du 24 septembre 2019 avec les données des comptes administratifs 2018 et/ou l'actualisation de certaines données de référence.

Ces corrections concernaient :

- Compétence transférée : Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire
- Compétence transférée : Entretien de la végétation, signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Compétence restituée : Conditionnement et portage de repas dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires
- Compétence restituée : activités sportives et culturelles dans le cadre scolaire (cours de canoë)

Pour toutes les autres compétences, la CLECT considère que :

- ☞ l'évaluation des charges transférées ou restituées en réunion du 7 février 2019 constitue l'évaluation des charges définitives.
- ☞ en l'absence d'évaluation dans le rapport, les transferts s'effectuent à valeur nulle

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, comme suite au rapport des travaux de la CLECT du 24 septembre 2019 ci-annexés, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

COMMUNE	Attribution de compensation provisoire 2019	Attribution de compensation définitive 2019
ALBIGNAC	18 431,59	17 979,61
ALTILLAC	326 713,68	324 808,04
ASTAILLAC	-10 468,69	-10 025,91
AUBAZINE	168 146,64	166 151,81
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	147 546,98	146 106,41
<i>BEAULIEU-SUR-DORDOGNE</i>	<i>166 820,58</i>	<i>165 127,41</i>
<i>BRIVEZAC</i>	<i>-19 273,60</i>	<i>-19 021,00</i>
BEYNAT	172 785,45	171 042,30
BILHAC	-15 115,31	-15 087,67
BRANCEILLES	-13 666,04	-14 437,26
CHAUFFOUR-SUR-VELL	-17 928,64	-21 663,67
CHENAILLER-MASCHEIX	-18 104,23	-18 227,86
COLLONGES-LA-ROUGE	37 988,76	32 159,29
CUREMONTE	-10 008,92	-9 807,91
LA CHAPELLE AUX SAINTS	-10 826,22	-11 648,27
LAGLEYGEOLLE	-24 235,20	-25 189,64

LANTEUIL	34 806,74	34 047,60
LE PESCHER	43 829,09	43 061,07
LIGNEYRAC	40 679,96	39 531,61
LIOURDRES	-6 214,33	-6 133,12
LOSTANGES	-7 965,39	-8 980,26
MARCILLAC-LA-CROZE	7 152,81	8 569,88
MENOIRE	458,43	-170,60
MEYSSAC	196 648,79	198 337,81
NOAILHAC	-6 902,63	-9 776,57
NONARDS	48 386,27	49 578,30
PALAZINGES	15 411,16	15 238,23
PUY D'ARNAC	-26 529,03	-26 647,72
QUEYSSAC-LES-VIGNES	-14 569,96	-14 731,62
SAILLAC	2 325,29	3 231,37
SERILHAC	21 596,67	21 112,59
SIONIAC	13 835,44	14 042,76
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	-11 561,61	-11 951,57
ST-JULIEN-MAUMONT	-9 276,58	-9 867,86
TUDEILS	-17 393,52	-17 186,12
VEGENNES	-11 474,81	-11 321,34
<b>TOTAL</b>	<b>1 064 502,64 €</b>	<b>1 042 143,71 €</b>

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives telles que présentées ci-dessus.

- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1er Janvier 2017 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-09 en date du 13 février 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;*
- *Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 septembre 2019 ci-annexé, adopté à la majorité et notifié aux communes par le président de la CLECT le 10 octobre 2019 ;*
- *Vu les délibérations des 32 conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes approuvant le rapport de la CLECT ;*
- *Vu la délibération de la commune de LOSTANGES n'approuvant pas le rapport de la CLECT ;*
- *Vu la délibération de la commune de TUDEILS ne dégagant aucune majorité de vote ;*
- *Considérant que la majorité qualifiée prévue à l'article L5211-5 du CGCT est atteinte ;*

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, Par 46 voix pour, 1 voix contre, et 0 abstention**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté de communes Midi Corrèzien à compter de l'année 2019, tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **MANDATE** le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation définitives avant le 15 février 2020.
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°2019-104 : APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LA VALANE » A COLLONGES LA ROUGE**

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements touristiques, la Communauté de Communes Midi Corrèzien dispose de l'autorité et des prérogatives afférentes à la gestion, l'entretien et le développement des équipements touristiques de la Valane et notamment du Camping de la Valane, mis à disposition par transfert de compétences.

Le camping \*\*\* de 107 emplacements, situé en position mitoyenne de l'ensemble aqua ludique intercommunal et à proximité immédiate du centre bourg historique de COLLONGES-LA-ROUGE, constitue une capacité d'hébergement significative sur l'intercommunalité avec notamment 35 hébergements locatifs dont 14 HLL sans sanitaire.

Conscients,

- du modeste état structurel des installations en regard des standards actuels,
- des limites d'une gestion en régie
- et d'une potentialité d'extension foncière d'environ 1 Ha en continuité de l'emprise actuelle du terrain,

les élus ont décidé de s'orienter vers un scénario visant à rechercher un opérateur qui prendrait à sa charge la réalisation d'un programme de développement et assurerait la gestion à ses risques et périls de l'établissement.

Ce scénario exclut l'exploitation de l'espace aqualudique intercommunal qui restera géré en régie par la collectivité.

Après analyse des différentes possibilités de gestion, le Conseil Communautaire, par une délibération n° 2019-62 du 10 Avril 2019, a choisi la procédure de concession sous forme de délégation de service public, qui permet à la collectivité d'imposer les contraintes nécessaires et de suivre les résultats de fonctionnement du Service Public confié en gestion.

Dans le cadre de la procédure restreinte engagée :

- la collectivité a reçu la candidature de 7 entreprises,
- 3 candidats ont déposé une offre : les sociétés AQUALEX, AQUADIS LOISIRS et ALPHA CAMPING,
- Deux offres ont été déclarées recevables par la Commission de DSP du 16 Septembre 2019.

A l'issue de la négociation avec les deux entreprises AQUADIS LOISIRS et ALPHA CAMPING, les candidats ont remis leurs offres optimisées le 9 Octobre 2019.

De l'analyse des deux offres remises, la proposition de la société ALPHA CAMPING a soulevé de nombreux points d'incertitude quant à la capacité de l'opérateur à développer techniquement et commercialement le projet présenté.

Aussi, l'offre de la SAS AQUADIS LOISIRS est apparue répondre de manière comparativement plus satisfaisante aux attentes de la collectivité pour les principaux motifs suivants :

- Une adéquation globale de l'offre proposée avec les attentes exprimées par la Collectivité dans le document de consultation et pendant les négociations,
- Une montée en puissance pragmatique s'appuyant notamment sur un aménagement progressif de nouveaux emplacements sur le foncier en extension à partir de 2021 permettant un délai raisonnablement nécessaire au dépôts d'autorisation et aménagement effectif de cette zone,
- Un aménagement de ce foncier fondé sur le principe d'une zone piétonne desservie par un parking ad-hoc paraissant en adéquation avec les prescriptions d'un site soumis à avis de l'ABF,
- Des grilles tarifaires proposées cohérentes, conformes au niveau de classement et de positionnement envisagé pour le site,
- Des compétences avérées pour la commercialisation vers les clientèles cibles d'établissements d'Hôtellerie de plein air en espace rural,
- Une politique d'animation mesurée de pleine saison apparaissant compatible avec les aspirations des clientèles cibles du territoire,
- Un niveau d'investissements en aménagements structurants de 265 000€ HT (sur 2 ans), puis la réalisation d'investissements de maintenance et gros entretien tout au long du contrat (830 000€ HT estimés),
- Un engagement de réinvestissement significatif pour le renouvellement de l'offre locative du camping (850 000€ HT),

- La redevance proposée par le candidat est fondée sur le principe d'une part fixe complétée d'une part variable de 1% du chiffre d'affaires global. Le montant de la redevance corrélé au chiffre d'affaire effectif de l'exploitation, permet à la Collectivité de profiter des potentielles surperformances de recettes qui pourraient être réalisées par le délégataire par rapport à son prévisionnel d'exploitation.

#### **Le Conseil communautaire,**

- *Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession, dont les éléments spécifiques à la Délégation de Service Public sont mentionnés à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales et définis à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique,*
- *Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-62 du 10 Avril 2019 se prononçant favorablement sur le principe d'une délégation de service public pour la gestion du camping et autorisant le Président à engager la procédure conformément aux articles précités,*
- *Vu les rapports de la commission de délégation de service public désignée en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6,*
- *Vu les conclusions de Monsieur le Président à l'issue de la période de négociation engagée avec les candidats, exposées dans son rapport transmis avec l'analyse des offres et le projet de contrat le 22 novembre 2019, conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu la proposition et les explications de Monsieur le Président en vue d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du camping et sa demande d'autorisation pour signer ledit contrat avec la **SAS AQUADIS LOISIRS** représentée par **MONSIEUR LAURENT** son directeur général,*
- *Vu le projet de contrat et ses annexes,*

L'exposé de Monsieur le Président entendu ;

Considérant que la société **SAS AQUADIS LOISIRS** a présenté une offre correspondant aux attentes de la Communauté de Communes Midi Corrèzien, conformément aux critères de choix ;

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER le choix de confier la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping de La Valane à la société SAS AQUADIS LOISIRS pour une durée de 20 ANS à compter du 15 JANVIER 2020 jusqu'au 14 Janvier 2040.**
- **D'AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CAMPING, ET TOUS ACTES ET DOCUMENTS INHERENTS A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.**

### **DELIBERATION N°2019-105 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE LANTEUIL AU PUBLIC**

Monsieur le Vice-Président Olivier LAPORTE rappelle son arrêté n°2019-79 en date du 16 juillet 2019 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, par lequel une première modification simplifiée du PLUi a été initiée afin de rectifier, pour la commune de LANTEUIL, une erreur matérielle concernant un oubli d'identification d'une grange et permettre son changement de destination.

Conformément aux articles L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée dans les autres cas prévus que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Il appartient au conseil communautaire de préciser les modalités de mise à disposition du dossier. Celles-ci seront portées à la connaissance du public par affichage d'un avis en mairie de Lanteuil et au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien (Rue Emile Monbrial 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE), sur le site internet de la Communauté de communes Midi Corrèzien ainsi qu'un dans un journal du département au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées.

Au terme de cette phase de concertation du public, un bilan sera établi et soumis au Conseil communautaire pour approbation. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir des comptes des avis émis et des observations du public.



Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de concertation suivantes : mise à disposition du dossier de modification simplifiée pendant un mois minimum, à compter du lundi 13 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 14 février 2020 inclus en mairie de LANTEUIL.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat, commune de Lanteuil est joint à la présente délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 novembre 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton de Beynat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 10 mai 2012 ;*

*Vu l'arrêté du président n°2019-79 du 16 juillet 2019 portant prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Beynat, commune de LANTEUIL*

Après avoir entendu le Vice-Président dans son exposé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **DE METTRE le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL et l'exposé des motifs ainsi que, le cas échéant les avis des Personnes Publiques Associés, à disposition du public en mairie de LANTEUIL aux heures d'ouverture habituelles, pour une durée d'un mois, du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus,**
- **DE PORTER à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de LANTEUIL et au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien et publié sur le site internet de la Communauté de communes, pendant toute la durée de la mise à disposition,**
- **D'OUVRIER un registre en mairie de LANTEUIL permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de LANTEUIL. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée de la mise à disposition.**

À l'expiration de la mise à disposition du public, le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes Midi Corrèzien et en mairie de LANTEUIL durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées

<b>DELIBERATION N°2019-106 : ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « SPORTS LOISIRS NATURE » POUR LA GESTION DE L'ALSH DE BEYNAT</b>
--

M. le Vice-président Christophe CARON rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence enfance jeunesse, la commission Enfance avait proposé de confier la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Beynat à une association qui intervient déjà dans la gestion d'un ALSH sur la même commune, au village de Miel.

Afin de mettre en place ce nouveau partenariat avec l'association « SPORTS LOISIRS NATURE » pour la gestion de l'ALSH de Beynat, la communauté de communes Midi Corrèzien a souhaité pour l'année 2019 s'appuyer sur un document cadre, une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objet :

- de définir les objectifs partagés et les obligations respectives de chacun,
- de programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Compte tenu de la qualité du service rendu et de la parfaite collaboration de cette association avec les autres ALSH de la communauté de communes, il est proposé de reconduire ce partenariat pour 2020.

M. le Vice-président donne lecture du projet de convention d'objectifs et de moyens qui sera établi entre la communauté de communes Midi Corrèzien et l'association « SPORTS LOISIRS NATURE » pour l'année 2020. Elle prévoit notamment le montant de l'aide annuelle de fonctionnement accordée qui s'élève à 18 500 € (15 000,00 € en 2019).

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération, avec l'Association « SPORTS LOISIRS NATURE », pour l'année 2020**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer.**

#### **DELIBERATION N°2019-107 : VOIRIE - ACTUALISATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SIONIAC**

Monsieur le Vice-Président, Jean-Michel MONTEIL, rappelle que par délibération n° 2019-90 du 10 octobre 2019, le conseil communautaire avait approuvé le versement d'un fonds de concours de la commune de SIONIAC à hauteur de 6 500 € pour participer à la réalisation des travaux de voirie 2019 sur son territoire.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires sur la VC2, il propose d'accepter l'actualisation du montant du fonds de concours versé par la commune de SIONIAC porté à 10 900 €. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la communauté de communes.

- *Vu l'article L5214-16 du CGCT prévoyant qu'une commune peut verser un fonds de concours à la communauté de communes pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, la voirie constituant « un équipement ».*
- *Vu les délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la commune de Sioniac en date du 10 octobre 2019 et du 23 octobre 2019*
- *Vu la délibération de la commune de SIONIAC en date du 5 décembre 2019 portant le fonds de concours à la somme de 10 900 € pour contribuer à la réalisation des travaux de voirie 2019 prévus par la communauté de communes sur son territoire*
- 

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'approuver le versement d'un fonds de concours de la commune de SIONIAC à hauteur de 10 900 € pour participer à la réalisation des travaux de voirie 2019 sur son territoire.**
- **De préciser que le fonds de concours est subordonné à l'accord concordant de la commune de SIONIAC**
- **De préciser que le fonds sera versé en une seule fois.**
- **De décider de réaliser les travaux de voirie 2019 sur la commune de SIONIAC et d'ouvrir les crédits correspondants,**
- **De donner mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents liés à ces opérations.**

#### **DELIBERATION N°2019-108 : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC**

M. le Président explique que, selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme, «...*tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.*».

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent donc reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause, puisque l'article L.331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 », dont la revitalisation des centres urbains et ruraux et la construction des équipements publics tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacements motorisés.

Compte tenu des compétences de la communauté de communes Midi Corrèzien, notamment en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ;

Considérant que la communauté de communes a réalisé la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE afin de maintenir une offre de santé de proximité existante et variée et anticiper les conséquences des évolutions démographiques défavorables eu égard au vieillissement de sa population et de ces professionnels de santé ;

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-1 et à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER le reversement à la communauté de communes Midi Corrèzien de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;**
- **DE DONNER pouvoir au Président pour la signature des actes et pièces nécessaires.**

**DELIBERATION N°2019-109 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VEHICULES ELECTRIQUES DE TOURISME ET UTILITAIRES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DES ENERGIES DE LA CREUSE (SDEC)**

M. le président indique que la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) consulte la communauté de communes pour connaître sa volonté de rejoindre un groupement d'achat/location de véhicules électriques que le Syndicat Des Energies de la Creuse (SDEC23) a constitué et coordonné dès 2017 à l'échelle de la Creuse à destination des acheteurs publics (communes, communautés de communes, département...).

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la région Nouvelle Aquitaine et de l'Entente dite TENAQ des Syndicats d'énergie de la région Nouvelle Aquitaine, le comité syndical du SDEC, par délibération du 19/06/2019, a décidé de constituer et coordonner un groupement de commandes de fourniture de véhicules électriques de tourisme et utilitaires et de l'ouvrir aux syndicats d'énergie de la Région Nouvelle Aquitaine et aux acheteurs publics de leurs territoires.

En effet, l'électromobilité est à la croisée de plusieurs enjeux. Environnementaux tout d'abord, car le secteur des transports est le premier émetteur de CO2 en France, avec 36 % des émissions nationales. Au niveau de la qualité de l'air, les polluants atmosphériques représentent un enjeu sanitaire majeur. Or, en Europe, le secteur des transports est responsable d'une part importante des émissions d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre, de monoxyde de carbone, de composés organiques volatils et de particules.

L'enjeu est également économique. En effet, la France étant dépendante à 98,6 % des importations pour sa consommation de pétrole, sa facture énergétique s'élevait à 68,7 milliards d'euros en 2012, dont 55 milliards pour le pétrole (Commissariat général au développement durable, Chiffres clés de l'énergie 2013, février 2014). Enfin, il s'agit de considérer l'aspect social. L'accès à l'emploi et le fonctionnement de l'activité économique passe par la mobilité et fatalement par les nuisances liées au transport : pollution, congestion, bruit.

La réponse à ces enjeux du secteur des transports passe par une amélioration de l'efficacité énergétique des différents modes de transports et par une modification des comportements. Le véhicule électrique s'inscrit dans le panel des solutions à développer. Les atouts du véhicule électrique résident en effet dans sa capacité de :

- Diversification énergétique du secteur des transports (apportant ainsi une opportunité de réduire la facture énergétique française) ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Amélioration de la qualité de l'air en ville (grâce à des émissions nulles à l'échappement) ;
- Réduction des nuisances sonores

Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Il déchargera aussi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés.

L'adhésion est gratuite et le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à expiration des accords-cadres en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Chaque Syndicat Départemental d'Énergies sera l'interlocuteur référent des membres du groupement relevant de son territoire.

Naturellement, chaque adhérent au groupement ne procèdera à l'achat des véhicules qu'en fonction de ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global et reste maître de l'exécution de son marché.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code de la commande publique,*
- *Considérant que la communauté de communes Midi Corrèzien sera susceptible d'avoir des besoins futurs en matière de fourniture de véhicules électriques de tourisme et utilitaires,*
- *Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et à fortiori d'obtenir des meilleurs prix,*
- *Considérant que le Syndicat départemental des énergies de la Creuse, pour constituer un groupement de commande, s'unit avec des personnes morales de droit public, pour la fourniture de véhicules électriques de tourisme et utilitaires,*
- *Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,*
- *Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé un accord-cadre à bon de commande au sens du code de la commande publique,*
- *Considérant que le SDEC sera le coordonnateur du groupement,*
- *Considérant que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,*
- *Considérant que la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) sera le référent de la communauté de communes quant au fonctionnement du groupement, le syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,*
- *Considérant l'intérêt que présente pour la communauté de communes ce groupement au regard de ses besoins propres,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité décide :**

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour la fourniture de véhicules électriques de tourisme et utilitaires,
- **DE DONNER MANDAT** à M. le Président pour signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DONNER MANDAT** au Président du Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse pour signer et notifier l'accord-cadre dont la communauté de communes sera partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue (s), l'accord-cadre dont la communauté de communes est partie prenante,
- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre l'accord-cadre dont la communauté de communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

#### **Nombre de conseillers**

En exercice : 59  
Présents : 42  
Représentés : 5  
Votants : 47  
Pour : 33  
Contre : 3  
Abstention : 11

**DELIBERATION N°2019-110 : GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR LES MISSIONS DE SUIVI ET DE GESTION DES COURS D'EAU 2020 (POSTE DE TECHNICIEN RIVIERES)**

Monsieur le Président expose les dispositions arrêtées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les missions de suivi et de gestion des cours d'eau assurées par le Technicien Rivières, missions assurées à 75% d'un équivalent temps plein dans la collectivité.

Elles offrent la possibilité de bénéficier d'un taux d'aide financière de 40% pour les dépenses liées au poste de Technicien Rivières, dans la mesure où la collectivité s'engage à réaliser les différentes missions affectées au Technicien Rivières et détaillées ci-dessous :

- Le suivi de l'état des cours d'eau :
  - Actualisation annuelle du programme de travaux, visites de terrains, cartographie, propositions d'intervention à la Communauté de Communes
  - Surveillance continue de points singuliers : ouvrages, sites d'accumulation des déchets flottants, instabilités de berges, plantations récentes, lieux fréquentés par le public...
  - Etablissement de diagnostic précis et propositions d'interventions urgentes suite à un événement particulier : crue, destruction d'ouvrages, pollution accidentelle...
- L'accompagnement des travaux annuels d'entretien :
  - Elaboration de documents techniques nécessaires, démarches administratives, financières et réglementaires
  - Passation des marchés : réalisation des Dossiers de Consultation des Entreprises, suivi de la consultation et de l'attribution des marchés, surveillance et appui technique pour la réalisation des travaux, relation avec les entreprises, réception des travaux...
- Les contacts avec les partenaires, la sensibilisation et l'information :
  - Formation et sensibilisation à la protection et à la gestion des rivières.
  - Participation à des formations en rapport direct avec les missions prises en compte par l'agence.
  - Contacts avec les partenaires (élus de la Communauté, propriétaires riverains, administrations, usagers, personnels de l'Agence...).
  - Elaboration et diffusion de rapport d'activité.

Le budget prévisionnel pour la réalisation de ces missions s'élève pour l'année 2020 à 49 588,00€. Le coût rapporté à la journée est de 300,53 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER les missions du Technicien Rivières telles qu'elles sont présentées ci-dessus,**
- **DE SOLLICITER l'attribution d'une aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant le financement des missions de suivi et de gestion des cours d'eau assurées par le Technicien Rivières à hauteur de 40 %, soit**  
**19 835,20 €.**

**DELIBERATION N°2019-111 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL**

M. le Président expose au conseil communautaire qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel dans la collectivité.

**Principe :**

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel peut être accordé de droit pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80%) ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- ✓ Le temps partiel peut être organisé dans le cadre
  - Quotidien
  - Hebdomadaire
  - Mensuel
  - Annuel (pour les services annualisés)
- ✓ Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées :
  - au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

#### **Le temps partiel de droit :**

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

- ✓ Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :
  - Quotidien
  - Hebdomadaire
  - Mensuel
  - Annuel (pour les services annualisés)
- ✓ En fonction des nécessités de service, les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

#### **Dispositions communes**

La durée des autorisations est fixée à une période comprise entre 6 mois et 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
- Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

- **D'INSTITUER le temps partiel pour les agents de la communauté de communes Midi Corrèzien ;**
- **D'APPROUVER les modalités d'application telles qu'exposées ci-dessus ;**

**DE PRECISER qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

<b>DELIBERATION N°2019-112 : MOTION ADCF SUR L'INTERCOMMUNALITE : DEMANDE DE STABILITE INSTITUTIONNELLE</b>
---

« Alors que le Parlement examine actuellement le projet de loi Engagement et proximité et qu'est annoncé pour 2020 un texte de loi « 3D » consacré à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation, **les intercommunalités de France en appellent au gouvernement et aux parlementaires pour veiller à la stabilité de notre organisation territoriale.**

A l'issue d'une décennie de réformes engagées après la suite du rapport du comité Balladur, les intercommunalités soulignent les efforts considérables accomplis par les élus et leurs équipes pour réformer la carte intercommunale, adapter les compétences aux fusions ou aux changements de catégories juridiques (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, établissements publics territoriaux du Grand Paris) et faire face à de nouvelles responsabilités (cf. compétence GEMAPI).

Ces recompositions institutionnelles ont été opérées, de surcroît, dans un contexte budgétaire plus que contraint, marqué par des baisses sans précédent des dotations de l'État aux communes et intercommunalités.

Dans ces circonstances, **les intercommunalités de France** ont rappelé durant leur 30<sup>ème</sup> convention nationale, organisée à Nice du 29 au 31 octobre, leur demande unanime de stabilité. Elles ont également rappelé l'engagement du Président de la République en ce sens lors de la première Conférence nationale des Territoires, réunie en juillet 2017 au Sénat.

**Les intercommunalités de France** se félicitent des dispositions du projet de loi Engagement et proximité visant à faciliter l'exercice des mandats locaux. Elles souscrivent également aux dispositions relatives aux « pactes de gouvernance », qui seront encouragés au sein des intercommunalités ; dispositions enrichies et améliorées par le Sénat.

En revanche, **les intercommunalités de France** demandent aux parlementaires de ne pas remettre en cause les compétences confiées aux intercommunalités, à l'issue de nombreux débats nationaux et locaux depuis dix ans. Elles souhaitent que soient rigoureusement préservés les équilibres institutionnels et les principes juridiques issus de vingt années de réformes législatives, depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999.

**Les intercommunalités de France** demandent également de veiller à la stabilité des périmètres intercommunaux en vue des prochains mandats ; mandats qui seront marqués par la relance active des projets de territoire et une réforme majeure de la fiscalité locale.

Elles souhaitent en conséquence que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

**Les intercommunalités de France** attirent l'attention des parlementaires et du gouvernement sur les incidences très lourdes des évolutions de périmètres sur la composition des assemblées intercommunales et de leur exécutif, sur les équipes administratives, sur les documents de planification et les taux de fiscalité, les modes d'organisation des services publics...

A quelques mois des élections municipales et intercommunales, **les intercommunalités de France** souhaitent que les futurs candidats, comme les électeurs, puissent disposer d'une information de qualité sur l'intercommunalité dans laquelle s'inscrit leur commune, et sur ses compétences. Elles souhaitent que le projet de loi et le débat parlementaire favorisent l'intelligibilité de l'intercommunalité et de notre organisation territoriale auprès de nos concitoyens. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'ADOPTER la motion proposée à l'issue de la 30<sup>ème</sup> convention nationale des intercommunalités de France.**

## QUESTIONS DIVERSES

- M. Jérôme MADELEINE (Maire de Lostanges) fait part de son mécontentement car il n'y a pas eu de réponse à son courrier de demande de retrait des chemins de randonnée classés PDIPR de sa commune. M. Alain SIMONET précise que le courrier de M. MADELEINE a été lu lors du dernier conseil communautaire mais en raison de son absence, il n'a pas été débattu du sujet.  
Il précise que cette demande sera mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire et qu'un rendez-vous va être prochainement fixé entre le technicien, le Président de la communauté de communes et les élus de Lostanges.
- **PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne** : présentation du rapport d'activités 2019
- **Dispositif DEPAR « Diagnostics Energétiques Pour Accompagner la Rénovation »** : M. Olivier LAPORTE indique que ce dispositif sera étudié prochainement par la commission Aménagement de l'Espace
- **Projet de construction d'un musée neandertal à La Chapelle aux Saints** : M. Alain SIMONET rappelle la matinée de visite le 12 décembre dernier sur le site du musée actuel de La Chapelle Aux Saints avec des élus de cette assemblée. Plusieurs possibilités d'investissements ont été évoquées dont le mécénat (cf plaquettes). A l'issue de cette visite, un groupe de travail s'est formé pour suivre le projet.

M. Laurent BOISSARIE demande si le projet ne pourrait pas être porté par le PETR Vallée de la Dordogne.

M. Alain SIMONET répond qu'effectivement le PETR est plus dimensionné que la communauté de communes Midi Corrézien, il comprend deux groupements communaux comme membres. Cependant, les élus de Xaintrie Val Dordogne ne semblent pas disposés à ce jour à soutenir financièrement ce projet.

Il indique que l'étude réalisée estime le nombre de visiteurs quotidien à 13 000 et un déficit annuel des frais de fonctionnement à 130 000.00 €. Actuellement, la communauté de communes Midi Corrézien participe à hauteur de 10 000.00 € par an.

Pour la réalisation de ce projet, il sera nécessaire de :

- Déterminer le porteur du projet (montage juridique),
- Trouver comment sera financé chaque année le déficit de fonctionnement,
- Déterminer les aides financières possibles pour l'investissement, c'est-à-dire d'une part finaliser les aides publiques et rechercher les partenaires privés afin de boucler le plan d'investissement.

Dans cette attente, M. le Président propose de constituer un groupe de travail chargé notamment de ces questions financières. Messieurs BOISSARIE, CARON, CAYRE, DERACHINOIS, LASSALLE, LISSAJOUX, LAVASTROU, MONTEIL Jean-Louis et SERRUT souhaitent y participer.

La séance est levée à 20 h.





**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE  
DU 17 DECEMBRE 2019**  
A 18 heures  
Salle polyvalente  
19190 SERILHAC

**ANNEXE N°1-A** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-103 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019

**ANNEXE N°1-B** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-103 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2019

**ANNEXE N°2-A** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-104 : APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LA VALANE » A COLLONGES LA ROUGE

**ANNEXE N°2-B** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-104 : APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LA VALANE » A COLLONGES LA ROUGE

**ANNEXE N°2-C** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-104 : APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LA VALANE » A COLLONGES LA ROUGE

**ANNEXE N°3** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-105 :

**ANNEXE N°4** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-106 :

**ANNEXE N°5** : Annexe à la DELIBERATION N°2019-107 :